

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

2.2.2009

0004/2009

DÉCLARATION ÉCRITE

déposée conformément à l'article 116 du règlement

par Alain Hutchinson, Gérard Deprez, Pierre Jonckheer, José Ribeiro e Castro
et Francis Wurtz

sur l'interdiction de la production, de la vente et de la diffusion d'objets et
insignes nazis au sein de l'UE

Échéance: 7.5.2009

0004/2009

Déclaration écrite sur l'interdiction de la production, de la vente et de la diffusion d'objets et insignes nazis au sein de l'UE

Le Parlement européen,

- vu l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
 - vu l'article 116 de son règlement,
- A. considérant qu'il est actuellement possible de se procurer des insignes et autres objets appartenant à l'imagerie nazie, lesquels sont notamment vendus sur les marchés d'une ville aussi symbolique qu'Auschwitz mais aussi dans d'autres villes d'Europe et via internet,
- B. considérant que la vente libre de tels objets viole de façon flagrante les principes contenus dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, mais est également en contradiction flagrante avec les objectifs européens de lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme ;
- C. considérant que l'on assiste, dans différents pays européens, à une banalisation de la circulation de tels objets et insignes sous prétexte qu'ils constitueraient des antiquités ;
1. demande à la Commission et au Conseil de l'Union européenne d'interdire la production, la vente et toute forme de diffusion, au sein de l'Union européenne, d'insignes et autres objets appartenant à l'imagerie nazie ;
 2. charge son Président de transmettre la présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements des États membres.